

Raphaël Mahaim

Avocat au barreau
Grand-Chêne 4 et 8
Case postale 1270
1001 Lausanne

RECOURS

adressé à la

Ile Cour administrative du Tribunal cantonal

par

1. **Greenpeace Suisse**, Badenerstrasse 171, 8036 Zürich
2. **EcoTransition la Broye**, chemin du Carro 7, 1655 Saint-Aubin
3. **Sarah Banderet**, ruelle de la Tour4, 1584 Villars-le-Grand
4. **Moïra Cambridge**, route de la Fontaine 6, 1655 Saint-Aubin
5. **Catherine Choffat**, chemin du Grabe 4, 1543 Grandcour
6. **Aline Crettol**, route de Perrey 34, 1655 Saint-Aubin
7. **Catherine Dougoud**, route des Gruons 49, 1655 Saint-Aubin
8. **Gabriel Dougoud**, route des Gruons 49, 1655 Saint-Aubin
9. **Philippe Favre**, La Chenaletta 12A, 1655 Saint-Aubin
10. **Catherine Graf-Lutz**, route En Siboug 15 1655 Saint-Aubin
11. **Nathalie Wirtner Julmi**, route de la Crausa 15, 1655 Saint-Aubin
12. **Yves Julmi**, route de la Crausa 15, 1655 Saint-Aubin
13. **Alaric Kohler**, chemin du Carro 7, 1655 Saint-Aubin
14. **Pauline Lavanchy**, route d'Avenches 33, 1566 Faoug
15. **Théodore Lavanchy**, route d'Avenches 33, 1595 Faoug
16. **Les Verts de la Broye**, route de Loustant 21, 1595 Saint-Aubin
17. **Laura Lutz**, route En Siboug 15, 1655, Saint-Aubin
18. **Ulrich Lutz**, route En Siboug 15, 1655, Saint-Aubin
19. **Sabrina Lutz**, route En Siboug 15, 1655, Saint-Aubin
20. **Joséphine Rey-Mermet**, route du Yau 57B, 1470 Pully
21. **Kai-Uwe Schweizer**, route de la Bataille 14, 1655 Saint-Aubin
22. **Annelyse Thénot**, route de Vuarines 61, 1564 Domicier
23. **Jean-Pierre Thénot**, route de Villars 28, 1566 Saint-Aubin
24. **Ophélie Thénot**, route de Villars 26B, 1566 Saint-Aubin
25. **Laurent Thierrin**, route de Villars 26B, 1655 Saint-Aubin
26. **Marie-Claude Tissot**, La Chenaletta 12a, 1655 Saint-Aubin
27. **Thérèse Vogt**, Impasse Blanchet-Dallières 11, 1585 Cotterd
28. **Claudine Wehrli**, chemin du Reposoir 22, 1007 Lausanne,
29. **Roland Wirz**, Dallièrè 11, 1585 Cotterd
30. **Cindy Collaud**, Impasse des Cerisiers 1, 1566 Saint-Aubin (habitation) Route de Villars 3, 1566 Saint-Aubin (magasin)

dont le conseil commun est l'avocat Raphaël Mahaim, Grand-Chêne 8, case postale 1270, 1001 Lausanne,

à l'encontre de

la décision du 31 mars 2026 du Préfet du district de la Broye levant les oppositions et délivrant le permis de construire n° 2024-6-00454-O concernant la Construction un atelier de transformation de volaille avec dépôt, administration et centrale d'énergie sur l'art. 2242 du Registre foncier (RF) de la commune de Saint-Aubin.

la décision du 31 mars 2026 du Préfet du district de la Broye levant les oppositions et délivrant le permis de construire n°2024-6-00442 O concernant le plan d'équipement (PED) localisé pour la construction d'un atelier de transformation de volaille sur l'art. 2242 du Registre foncier (RF) de Saint-Aubin.

la décision du 31 mars 2026 du Préfet de la Broye levant les oppositions et délivrant le permis de construire n°2024-6-00863-O concernant les essais statiques sur pieux de fondation sur l'art. 2242 du Registre foncier (RF) de la commune de Saint-Aubin déposée par l'Etablissement cantonal de promotion foncière (ECPF).

la décision du 31 mars 2026 du Préfet de la Broye levant les oppositions et délivrant le permis de construire n°2024-6-00416-O concernant une plateforme de mobilité (PlaMob) avec parking silo et mobilité multimodales sur l'art. 333 du Registre foncier (RF) de la commune de Saint-Aubin déposée par l'Etablissement cantonal de promotion foncière (ECPD).

la décision du 31 mars 2026 du Préfet de la Broye levant les oppositions et délivrant le permis de construire n°2024-6-00431-O concernant les conduites et les éléments nécessaire à l'approvisionnement en eau Potable du site AgriCo sur la commune de Saint-Aubin déposée par l'Association intercommunale des Eaux du Puits de la Vernaz (AIEPV), représentée par la commune de Payerne.

I. RECEVABILITE

- A.** Le présent recours est dirigé contre diverses décisions du Préfet du district de la Broye levant les oppositions formées par les recourants et accordant à la constructrice, la société Micarna SA (ci-après : Micarna), diverses autorisations, dont en particulier un permis de construire, en application des articles 140 à 141 la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1) (pièces 1a à e).

L'art. 114 al. 1 let. c du Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RDF 150.1) dispose que le Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale, des recours contre les décisions prises par les préfets. L'art. 24 du règlement du Tribunal cantonal précisant son organisation et son fonctionnement (RTC ; RSF 131.11) précise qu'au sein du Tribunal cantonal, la compétence revient à la IIe Cour administrative.

Les décisions entreprises ayant été rendues en application des art. 140 et 141 LATeC, la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal est compétente pour connaître du présent recours.

- B.** Aux termes de l'art. 79 CPJA, le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués.

L'art. 30 CPJA précise que les délais fixés en jours ou en mois ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclusivement.

En l'espèce, les décisions entreprises sont datées du 31 mars 2026 (pièces 1a à e), de sorte que les recourants les ont reçues au plus tôt le lendemain, soit le 1^{er} avril 2026. Le délai de recours a ainsi commencé à courir le 2 avril 2026 (art. 27 al. 1 CPJA).

En 2026, Pâques tombe le dimanche 5 avril, de sorte que la suspension des délais s'étend du 29 mars au 12 avril 2026 inclusivement. Le délai ayant commencé à courir durant cette période, il est suspendu et ne commence effectivement à courir qu'à l'issue de celle-ci, soit le 13 avril 2026.

Partant, le délai de 30 jours arrive à échéance au plus tôt le 12 mai 2026.

Déposé ce jour dans un bureau de poste suisse, le recours est formé en temps utile.

- C.** Pour le surplus, le mémoire de recours est motivé et comporte des conclusions. Il porte enfin la signature du conseil soussigné lequel est inscrit au Registre cantonal vaudois des avocats, qui agit au bénéfice de procurations (**pièce 0**). Le recours satisfait ainsi aux exigences de l'art. 81 al. 1 CPJA.

Il résulte de ce qui précède que le recours est recevable à la forme.

II. QUALITE POUR RECOURIR

- A.** A teneur de l'art. 141 al. 4 LATeC, ont qualité pour recourir les requérants, les opposants, la commune, lorsqu'elle intervient comme autorité de préavis, ainsi que les autorités qui y sont habilitées par la loi.
- B.** Selon l'art. 55 al. 1 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) ont qualité pour recourir contre les décisions des autorités cantonales ou fédérales relatives à la planification, à la construction ou à la modification d'installations soumises à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) et les organisations actives au niveau national et poursuivant un but non lucratif ainsi que les organisation qui se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage, à la conservation des monuments historiques ou à des tâches semblables (art. 12 al. 1 let. b de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451). Le Conseil fédéral désigne les organisations habilitées à recourir dans l'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir (ODO ; RS 814.076).

Sont soumises à l'EIE les installations pouvant affecter sensiblement l'environnement (art. 9 al. 1 LPE ; art. 1 et 2 OEIE). Tel est notamment le cas des abattoirs, boucheries en gros et autres exploitations produisant des denrées alimentaires à partir de matières premières animales (hors lait), lorsque la production dépasse 30 tonnes de produits finis par jour (annexe, ch. 70.21 OEIE).

En l'espèce, l'installation litigieuse – un abattoir – a été soumise à une étude d'impact sur l'environnement (pièces 1a, p. 12 et pièce 12, p. 1), ce qui ouvre en principe la voie du recours des organisations au sens de l'art. 55 LPE.

La recourante, Greenpeace, est une organisation active au niveau national et habilitée à recourir tant en vertu de l'art. 55 LPE que de l'art. 12 LPN.

Partant, la qualité pour recourir de Greenpeace doit être reconnue.

- C.** A teneur de l'art. 76 al. 1 CPJA, a qualité pour recourir quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. En matière de délivrance de permis de construire, ont qualité pour recourir les requérants, les opposants, la commune, lorsqu'elle intervient comme autorité de préavis, ainsi que les autorités qui y sont habilitées par la loi (art. 84 al. 1 et 140 al. 3 LATeC).

Constitue un intérêt digne de protection, au sens de la disposition précitée, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection réside dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 133 II 400, consid. 2.4.2 ; AC.2012.0039 du 22.7.2013, consid. 1).

En matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, la jurisprudence se fonde en premier lieu sur le critère de la proximité géographique ou du voisinage direct. Le propriétaire d'un immeuble directement voisin de la construction litigieuse a en principe la qualité pour recourir. Cette qualité peut être reconnue même en l'absence de voisinage direct, lorsqu'une distance relativement faible sépare l'immeuble du recourant de la construction litigieuse. Lorsque la distance est plus importante, il faut que l'atteinte soit rendue plausible en fonction des données ou des circonstances concrètes, qui doivent faire l'objet d'une appréciation globale (ATF 140 II 214, consid. 2.3 ; LAURENT PFEIFFER, *La qualité pour recourir en droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement*, Genève 2013).

Le critère de la distance n'est toutefois pas à lui seul déterminant; s'il est certain ou très vraisemblable que l'installation ou la construction litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ceux-ci peuvent avoir la qualité pour recourir (ATF 140 II 214 consid. 2.3; 136 II 281 consid. 2.3.1; arrêt 1C_27/2018 du 6 avril 2018 consid. 1.1). En matière d'immissions, l'augmentation des nuisances doit être perceptible (ATF 140 II 214 consid. 2.3; 136 II 281 consid. 2.3.2; 120 Ib 379 consid. 4c; 113 Ib 225 consid. 1c; arrêt 1C_164/2019 du 20 janvier 2021 consid. 1). Lorsqu'une construction ou installation d'une certaine ampleur entraîne des nuisances sur une portion importante du territoire, le cercle des personnes ayant la qualité pour recourir peut être large (cf. par ex. ATF 136 II 281, consid. 2.3).

En l'espèce, les recourants 23, 24 et 25 sont domiciliés à la route de Villars 26B et 28, à Saint-Aubin. Leurs habitations font directement face à l'abattoir litigieux, dont elles ne sont séparées que par un champ et la Petite Glâne. Une telle proximité implique une atteinte visuelle particulièrement marquée, les jardins de leur propriétés, orientés à l'est, étant directement exposés aux installations projetées (pièce 3). Par ailleurs, la route de Villars connaîtra une augmentation très importante du trafic routier en lien avec l'exploitation de l'abattoir (cf. à ce sujet *infra* chap. E). Cet axe routier constitue l'une des voies principales d'accès au site litigieux, de sorte que les nuisances, en particulier sonores, mais également liées aux émissions et aux passages répétés des véhicules, s'en trouveront sensiblement accrues, et ce tant de jour que de nuit. Leur qualité pour recourir ne fait ainsi aucun doute, au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus.

La qualité pour recourir des recourants précités était acquise et le recours ainsi recevable, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant la qualité pour recourir des autres recourants. On mentionne à toutes fins utiles que de nombreux autres recourants sont domiciliés à Saint-Aubin et affectés par les décisions querellées en raison des nuisances causées (trafic, impact visuel, immissions immatérielles, etc.). Ils auraient également la qualité pour recourir, l'admission du recours leur procurant une utilité pratique, au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus.

La qualité pour recourir de les recourants a du reste été expressément reconnue par l'autorité précédente (pièce 1a, p. 5, ch. 4).

Tous les recourants ont par ailleurs tous pris part à la procédure devant l'autorité précédente en formant opposition (pièce 2a à e).

III. FAITS ESSENTIELS

En 2018, la commune de Saint-Aubin a mis à l'enquête publique la révision générale de son plan d'aménagement local (PAL). Le territoire communal comprend le site AgriCo (Les Vernettes), classifié comme zone d'activités (ZACT) cantonale par le plan directeur cantonal (PDCantonal), fiche T104. La Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), anciennement la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC), a rendu une décision le 30 septembre 2020, dans laquelle elle approuvait partiellement la révision générale du PAL. Elle a notamment approuvé l'affectation de la ZACT II du site AgriCo. En revanche, elle n'a pas approuvé le contenu du plan directeur communal (PDCom), du rapport et du règlement communal d'urbanisme (RCU) concernant cette zone.

Le plan d'affectation cantonal (PAC) AgriCo, qui consacre la ZACT II, a été mis à l'enquête publique par avis dans la FAO n°26 du 23 avril 2021. Il est entré en force en septembre 2022, à la suite du retrait des recours interjetés auprès de la Cour cantonale.

La commune de Saint-Aubin a mis à l'enquête publique, par avis dans la FAO n°46 du 18 novembre 2022, son dossier d'adaptation aux conditions d'approbation du PAL, afin de donner suite aux exigences posées par la décision de la DIME du 30 septembre 2020. Par décisions des 17 et 18 décembre 2022, des habitants de Saint-Aubin ainsi que Greenpeace Suisse ont formé opposition contre le dossier d'adaptation aux conditions d'approbation. Leurs griefs visaient les prescriptions relatives à la ZACT II. Ils ont notamment affirmé que les modifications y relatives constituaient une étape vers la délivrance de permis de construire sur le site du PAC AgriCo pour des projets industriels et des installations susceptibles de porter gravement atteinte à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage.

Le 16 mai 2023, le Conseil communal a adopté le dossier d'adaptation aux conditions d'approbation de son PAL et a rejeté les oppositions de Greenpeace Suisse et des habitants du village, au motif que la ZACT II du PAL de la commune était régie par le PAC AgriCo. Greenpeace Suisse, ainsi qu'un habitant de Saint-Aubin, ont interjeté recours contre les décisions communales précitées auprès de la DIME le 26 juin 2023. La DIME a rejeté les deux recours. Les deux recourants ont conjointement interjeté recours auprès du Tribunal cantonal. Ce dernier a rejeté le recours (pièce 15).

Du 5 juillet au 4 août 2024, plusieurs enquêtes publiques ont été publiées concernant des demandes de permis de construire sur les parcelles nos 2242 et 333 de la commune de Saint-Aubin, propriétés de celle-ci (pièce 14). Une mise à l'enquête publique complémentaire concernant la demande de réalisation d'essais statiques sur pieux de fondation sur la parcelle 2242 de la commune de Saint-Aubin a été déposée le 15 janvier 2025 (pièce 14). De nombreuses oppositions, dont celles des recourants, ont été déposées à l'encontre de ces demandes de permis.

Par décisions datées du 31 mars 2026, le Préfet du district de la Broye a levé les oppositions et délivré les permis de construire suivants :

- La construction d'un atelier de transformation de volaille avec dépôt, administration et centrale d'énergie sur la parcelle désignée comme suit au cadastre de la commune de Saint-Aubin : article 2242 RF, lieu-dit : Route de la Petite-Glâne – les Vernettes (pièce 2a).
- La construction le plan d'équipement de détail (PED) localisé sur la construction d'un atelier de transformation de volaille sur la parcelle désignée comme suit au cadastre de la commune de Saint-Aubin : article 2242 RF, lieu-dit : Route de la Petite-Glâne – les Vernettes (pièce 2b).
- La réalisation des essais statique sur pieux de fondation sur la parcelle désignée comme suit au cadastre de la commune de Saint-Aubin : article 2242 RF, lieu-dit : Route de la Petite-Glâne – les Vernettes (pièce 2c).
- La construction d'une plateforme de mobilité (PlaMob) avec parking silo et mobilité multimodale sur la parcelle désignée comme suit au cadastre de la commune de Saint-Aubin : article 333 RF, lieu-dit : Route de la Petite-Glâne – les Vernettes (pièce 2d).
- La construction et les éléments nécessaire à l'approvisionnement en eau potable du site AgriCo sur les parcelles désignées comme suit au cadastre de la commune de Saint-Aubin : voir plan (pièce 2e).

Le présent recours est dirigé contre toutes ces décisions.

IV. MOYENS

A. Non-conformité à la zone et déficit de planification (violation des art. 2, 8 et 22 LAT et de l'art. 54 LATeC)

Conformément à l'art. 22 al. 2 let. a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), une autorisation de construire ne peut être délivrée que si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone. Tel est le cas lorsque sa fonction concorde avec celle de la zone concernée (cf. arrêt TF 1C_18/2022 du 9 mai 2023 consid. 3.1.2). L'affectation de la zone doit en outre être suffisamment définie et se fonder sur une planification supérieure suffisante, sous peine de violer les art. 2 et 8 LAT.

En application des art. 2 et 8 al. 2 LAT, les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et sur l'environnement sont soumis à la réserve d'un ancrage spécifique dans le plan directeur cantonal (Cf. TSCHANNEN PIERRE, art. 2 LAT no 47, in : Heinz Aemisegger/Pierre Moor/Alexander Ruch/Tschannen Pierre [édit.], Commentaire pratique LAT : planification directrice et sectorielle, pesée des intérêts, Genève/Zurich/Bâle 2019). Afin de remplir les exigences de l'art. 8 al. 2 LAT, il est ainsi nécessaire de procéder à la détermination du site adapté à une telle activité. Celle-ci résulte d'une évaluation de plusieurs variantes sur la base des critères d'emplacement et d'une pesée d'intérêts (ATF 148 II 36 consid. 2.1, et les références citées, rés. in JdT 20231 148). En matière de parc éolien par exemple, le Tribunal fédéral a déjà jugé que la désignation d'un site d'implantation au titre de la "coordination réglée" présuppose que l'autorité de planification ait procédé à une pesée globale des intérêts en présence et qu'elle ait examiné les sites potentiels d'implantation alternatifs. Il ne suffit pas, pour qu'il y ait coordination réglée, que le plan directeur cite les critères à prendre en compte lors de la pesée des intérêts ; il faut encore que le plan directeur montre quels critères ont été appliqués lors du choix du site, et dans quelle mesure le site retenu remplit ces critères (arrêt TF 1C_34612014 du 26 octobre 2016 consid. 2.8).

La planification doit contenir les indications relatives à l'implantation et à l'ampleur de chaque grand projet, qui reposent sur une pesée complète des intérêts, motivée et appropriée au niveau de planification auquel on se trouve (ATF 149 II 86 consid.2.1; 147 II 164 consid. 3.3; arrêt TF 1C_34612014 du 26 octobre 2016 consid. 2.7). Elle correspond au niveau de planification lorsque tous les critères pertinents pour le choix du site sont pris en considération à un niveau de détail qui permette au moins de rendre plausible la réalisation du projet à l'endroit priorisé (ATF 148 II 36 consid. 2.1, et les références citées, rés. in JdT 20231 148). De tels projets sont alors susceptibles de faire l'objet d'une décision, car les questions de principe, d'implantation et de dimensionnement ont été éclaircies du point de vue de la collectivité (ATF 149 II 86 consid.2.1 ; voir aussi TSCHANNEN PIERRE, Commentaire pratique LAT: Planification directrice et sectorielle, pesée des intérêts, 2019, n° 30 ad art. 8 LAT).

Aux termes de l'art. 54 LATeC, les zones d'activités sont destinées aux activités industrielles, artisanales, de service et administratives (al. 1). Pour déterminer si une construction est admissible dans une zone donnée, il faut vérifier si son activité correspond à l'un des types d'activités autorisés dans cette zone. Il s'agit d'appliquer les mesures de planification par lesquelles la commune a défini les types d'activités qu'elle souhaite admettre dans un secteur

donné de son territoire (cf. arrêts TC FR 602 2021 92 du 18 avril 2024 consid. 5.1; 602 2016 120 du 23 février 2017 consid. 3c).

En l'espèce, le projet d'abattoir litigieux n'a jamais fait l'objet d'une mesure de planification remplissant à satisfaction de droit les exigences rappelées ci-dessus, ni dans le plan directeur cantonal, ni dans le plan d'affectation cantonal applicable (ci-après « PAC AgriCo »).

Le plan directeur cantonal mentionne le site de Saint-Aubin (Les Vernettes) parmi les zones cantonales d'activités (pièce 17, p. 2). Il ne contient toutefois aucune mention précise des activités qui y seront autorisées, dont l'abattage à grande échelle de volailles prévu par le projet litigieux. Aucune analyse du besoin n'est effectuée, ni à l'échelle cantonale ni à l'échelle (supra)régionale, quant à la production et la transformation de volailles.

Le PAC AgriCo ne mentionne nullement l'activité d'abattage de volailles, seule une réglementation générale étant prévue concernant la zone d'activités II (art. 5 al. 2 du règlement PAC AgriCo, **pièce 16**). Aucune étude de base au sens de l'art. 21 LATeC n'a été réalisée au sujet du besoin d'intérêt cantonal ou à tout le moins suprarégional en termes de capacités d'abattage de volailles.

L'absence de toute base dans la planification concernant les activités d'abattage prévues par le projet litigieux, et leur ampleur, est un vice grave de la planification, compte tenu des spécificités de l'activité industrielle projetée. Pour mémoire, l'abattoir litigieux est destiné à produire plus de 30 millions de poulets par an (cf. RIE, pièce 12, p. 8), ce qui représentera plus de la moitié de la production suisse (!) de volaille. Il supposera l'acheminement de volailles pondues en Valais, incubées à Avenches puis distribués dans des halles d'engraissement dans toute la Suisse avant de revenir à Saint-Aubin en vue de leur abattage (cf. **pièce 22**). Ce projet présente notamment des difficultés de grande ampleur en termes de raccordement aux services (consommation d'eau et évacuation des eaux), suppose la construction d'une nouvelle conduite d'eau hors de la zone à bâtir, présente des risques en matière d'accidents majeurs et porte atteinte à divers intérêts publics en matière de protection de l'environnement de la nature. Les effets d'un tel abattoir industriel sur le territoire, l'environnement et l'équipement sont ainsi très importants (cf. *infra* IV), sans compter ceux sur le climat (cf. à ce sujet *infra* IV/D), cela dans un contexte où la Confédération vise une baisse de la consommation de viande en Suisse (cf. à ce sujet *infra* IV/D). L'intérêt public à la production d'une telle quantité de volaille n'a jamais été démontré à aucun stade du processus de planification.

La conformité d'un tel abattoir industriel à une zone d'activités ordinaire fait ainsi défaut en l'absence d'une planification suffisamment détaillée, fondée sur une pesée des intérêts complète, permettant de définir l'activité industrielle en question, son ancrage à l'échelle nationale et l'ampleur des abattages prévue.

Les recourants sont autorisés à soulever ce grief à ce stade, d'une part car c'est maintenant que la question de la conformité à la destination de la zone se pose. Le Tribunal de céans l'avait d'ailleurs expressément rappelé en ces termes dans son arrêt relatif au PAL (TC FR 602 2024 153 du 6 octobre 2025, consid. 7.3) : « La question de savoir si un abattoir industriel s'avère conforme ou non à la destination de la zone concernée (en l'occurrence la zone ACT

II) doit être examinée lors de la procédure de permis de construire correspondante ». Le Tribunal fédéral en avait fait de même dans son arrêt relatif au plan d'équipement de détail : « Les griefs soulevés par le recourant [contre le projet Micarna] sont prématurés (...) le recourant disposera (...) de la possibilité de les faire valoir lors de la procédure d'autorisation de construire » (TF 1C_307/2024 du 15 janvier 2025, consid. 4.3). Les différentes parties prenantes du projet ont d'ailleurs à de réitérées reprises renvoyé la discussion sur la conformité au droit du projet d'abattoir à la procédure de permis de construire, par exemple l'Établissement cantonal de promotion foncière, dans ses observations dans le cadre de la procédure relative au PED, en ces termes : « L'ECPF relève que la quasi-totalité de l'argumentation du recours fait allusion, directement ou indirectement, au projet d'abattoir de Micarna. Or, il s'agit là d'un projet futur, qui doit encore être soumis aux procédures légales de permis de construire, avec le risque qu'en définitive il ne se réalise pas » (pièce 18, p. 11).

D'autre part, les recourants n'étaient pas en mesure de connaître l'ampleur du projet d'abattoir de Micarna – et notamment les quantités précises de production de volaille projetées – aux stades précédents de la procédure de planification (PAC ou PAL). Pour mémoire, ni le plan directeur cantonal (**pièce 17**) ni le PAC AgriCo (**pièce 16**) ne mentionnent de quelque façon que ce soit l'implantation de l'abattoir, son importance en termes de production et en quoi il répond à un besoin avéré à l'échelle cantonale ou suprarégionale.

Il découle de ce qui précède que le projet ne saurait être considéré comme conforme à la zone d'activités II, faute de planification suffisante et faute de concordance avec la définition de la zone d'activités II de l'art. 5 du règlement AgriCo, trop imprécise. Pour ce seul motif, le recours doit être admis et les décisions litigieuses annulées.

B. Pesée des intérêts inexistante et absence d'étude des variantes (violation des art. 1 et 3 LAT et de l'art. 3 OAT)

La pesée des intérêts en présence est un rouage essentiel de l'aménagement du territoire. Lorsque, dans l'accomplissement et la coordination de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation, les autorités doivent peser les intérêts en présence (art. 3 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, RS 700.1 ; OAT). Aussi, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation de construire doit se conformer aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire (qui représentent les fondements de la pesée des intérêts) tels qu'ils résultent de la Constitution (art. 73 Cst, art. 75 Cst., art. 78 Cst., art. 89 Cst.) et de la loi (art. 1 et 3 LAT), en particulier de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (TF 1C_319/2013 du 17.04.2014, consid. 2.4.1), et doit également tenir compte des éléments concrets de l'espèce (TF 1A.281/2005 consid. 1.3).

Les erreurs suivantes peuvent notamment être commises lors de la pesée des intérêts : absence de pesée (l'autorité n'a pas effectué de pesée ; art. 3 OAT), déficit ou excès lors de la détermination (les intérêts n'ont pas tous été pris en compte ou des intérêts ont été pris en compte à tort ; art. 3 al. 1 let. a OAT), erreur d'appréciation (des intérêts ont été appréciés d'une manière qui contredit l'intérêt qu'ils poursuivent ; art. 3 al. 1 let. b OAT), disproportion dans la pesée des intérêts (art. 3 al. 1 let. c OAT) (Heinz Aemisegger/Samuel Kissling, Commentaire pratique LAT : Planifier l'affectation, 2016, Remarques préliminaires N 22 ss).

D'une manière générale, le principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.), qui vaut pour l'ensemble de l'activité étatique, peut également commander l'examen de variantes au regard de la pesée des intérêts qui lui est inhérente. Ce principe est notamment concrétisé dans de nombreuses dispositions en matière d'aménagement du territoire, du droit de l'environnement ou de la protection de la nature (TF 1C_32/2017 du 6 mars 2018, c. 7.1.2 ; 1C_567/2020 du 1er mai 2023, c. 5.1 ; Pierre Tschannen, Interessenabwägung bei raumwirksamen Vorhaben, DEP 2018, p. 111 ss).

Bien que certains choix de l'autorité soient guidés par une logique de l'action ou de l'opportunité, la concrétisation d'un projet doit quant à elle toujours s'inscrire dans un cadre juridique, qui peut impliquer une réflexion sur les variantes à envisager (ANNE-CHRISTINE FAVRE, L'examen des variantes d'un projet en droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement – Entre opportunité et légalité, in Mélanges Pierre Moor, 2005, p. 691 ; Tschannen, op. cit., p. 111). L'examen des variantes doit être d'autant plus détaillé que des normes contraignantes protègent expressément des intérêts menacés par le projet, à l'instar de la LPE, la LPN et la LEaux (ATF 137 II 266, c. 4).

En l'espèce, comme exposé précédemment, la planification, tant directrice que d'affectation, ne contient aucune donnée quant à l'activité faisant l'objet des décisions entreprises, soit l'abattage à échelle industrielle (nationale !) de volailles. Il n'y a donc *a fortiori* jamais eu de pesée des intérêts conforme à la jurisprudence précitée, et moins encore d'analyse des variantes. Les recourants sont légitimés à soulever ce grief à ce stade, puisqu'il n'a jamais été question de l'activité particulière d'abattage de volaille dans les précédentes procédures de planification.

Compte tenu des effets très lourds du projet sur diverses législations d'intérêt public (bruit, protection des eaux, climat, etc.), il aurait été nécessaire, au plus tard dans le cadre de la procédure de permis de construire, de procéder à une pesée complète des intérêts en présence, avec analyse de variantes et de possibles alternatives à l'implantation d'un tel abattoir industriel, de cette taille, sur le site AgriCo. Une variante moins importante, en termes de nombre de volailles abattues et transformées, serait-elle de nature à réduire les impacts sur les législations d'intérêt public ? Une telle concentration de production de volailles est-elle *per se* d'intérêt public et proportionnée (art. 5 Cst.), compte tenu des impacts que cette taille d'exploitation induit (consommation d'eau, atteintes aux eaux souterraines, équipement, etc., cf. à propos de ces sujets *infra* IV/C-M), impacts qui seraient tout autres pour un abattoir de taille modeste, comme le pays en connaît de nombreux ?

On ajoute enfin qu'une pesée des intérêts est de toute façon commandée en raison de l'autorisation dérogatoire sollicitée au titre de l'art. 24 LAT pour les conduites d'approvisionnement en eau potable (cf. à ce sujet *infra* IV/G).

Le projet n'a jamais pu faire l'objet d'une pesée des intérêts conforme aux exigences fédérales. Les décisions entreprises doivent être annulées pour ce motif.

C. Protection des eaux souterraines (violation des art. 19 al. 2 et 43 al. 4 LEaux, ainsi que de l'art. 32 OEaux ; annexe A ch. 1, 211 al. 2 OEaux ; art. 10 PAC AgriCo) ; vice de coordination (art. 25a LAT)

Conformément à l'art. 19 al. 1 de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), les cantons subdivisent leur territoire en secteurs de protection en fonction des risques auxquels sont exposées les eaux superficielles et les eaux souterraines. La construction et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les fouilles, les terrassements et autres travaux analogues dans les secteurs particulièrement menacés sont soumis à autorisation cantonale s'ils peuvent mettre en danger les eaux. Ces secteurs sont définis dans l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; 814.201). Selon l'art. 29 al. 1 let. a OEaux, le secteur Au de protection des eaux, destiné à protéger les eaux souterraines exploitables, fait partie des secteurs particulièrement menacés décrits à l'annexe 4, ch. 11, et comprend les eaux souterraines exploitables ainsi que les zones attenantes nécessaires à leur protection (annexe 4 ch. 111 al. 1).

Si une autorisation est requise, le requérant est tenu de prouver que les exigences de protection des eaux sont respectées et de produire les documents nécessaires (le cas échéant, le résultat des investigations hydrogéologiques ; art. 32 al. 3 OEaux). L'autorité accorde l'autorisation lorsque, en posant des obligations et des conditions, il est possible de garantir une protection des eaux suffisante (art. 32 al. 4 OEaux).

Les conditions auxquelles une autorisation peut être accordée sont définies dans l'Annexe 4, ch. 211, al. 2 OEaux : dans le secteur Au de protection des eaux, on ne mettra pas en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau moyen de la nappe souterraine. L'autorité peut accorder des dérogations lorsque la capacité d'écoulement des eaux du sous-sol est réduite de 10 % au plus par rapport à l'état non influencé par les installations en question. L'art. 43 al. 4 LEaux prévoit que les constructions ne doivent pas avoir pour effet de réduire de façon notable et permanente la capacité du réservoir ni l'écoulement des nappes souterraines exploitables. Cette disposition protège deux objets distincts : l'écoulement et le volume utile de stockage. Même si un projet démontre une réduction d'écoulement inférieure à 10 % au sens de l'OEaux, l'examen imposé par la LEaux n'est pas épuisé : il faut encore vérifier que la capacité du réservoir n'est pas réduite de manière notable et permanente. En tout état de cause, la règle veut que les installations présentant un danger spécial pour les eaux y sont interdites (cf. OFEFP, Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines 2004, p. 61).

Cette réglementation a été interprétée de façon particulièrement restrictive dans la jurisprudence récente du Tribunal fédéral : « Von Bedeutung ist dabei vorab, dass die Erteilung von Bewilligungen zur Verminderung der Durchflusskapazität unterhalb des mittleren Grundwasserspiegels vom Verordnungsgeber ausdrücklich als Ausnahme bezeichnet wird. (...) Nach Massgabe ihres Zwecks, besonders gefährdete Gewässer zu schützen, legt dies eine zurückhaltende Anwendung der Norm nahe.» (TF 1C_690/2021 du 12 septembre 2023, consid. 3.2.2). La Haute Cour a jugé qu'il n'existait aucun droit à une autorisation dérogatoire, même si la capacité d'écoulement est réduite de moins de 10%, et qu'une pesée des intérêts était en tous les cas nécessaire, quelle que soit cette réduction (cf. TF 1C_460/2020 du 30

mars 2021 ; TF 1C_690/2021 du 12 septembre 2023, consid. 3.2.2 ; voir aussi TC BE BVE 110.2013.384, 17 juin 2014).

L'art. 10 du PAC AgriCo dispose ce qui suit : les constructions souterraines ou partiellement souterraines se situent au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe. Cette réglementation, qui s'impose à la constructrice au stade du permis de construire, est parfaitement univoque et vient renforcer le caractère restrictif de la réglementation fédérale.

En l'espèce, la parcelle 2242 du Registre foncier (RF) de la commune de Saint-Aubin est située en secteur Au de protection des eaux souterraines. Le niveau piézométrique moyen de la nappe se situe à environ 1,5 à 1,9 m sous le terrain naturel (cf. pièce 12, p. 5). Le rapport d'impacts CSD (pièce 12, pp. 46-47) indique que le projet prévoit *in fine* de nombreux pieux de 15 à 25 m de profondeur, de diamètre 0,45 à 0,60 m, qui intercepteront directement la nappe. L'impact porte sur des sections allant jusqu'à plus de 300 m. La réduction d'écoulement est estimée entre 2,5 et 5,5 % selon les sections.

Il figure par ailleurs, parmi les décisions entreprises une décision concernant des « essais statiques » de pieux sur l'art. 2242 du Registre foncier (RF) de la commune de Saint-Aubin (**pièce 1c**).

Cette manière de faire n'est pas conforme à la réglementation fédérale et à l'art. 10 du PAC AgriCo, sur le plan matériel et sur le plan formel.

Sur le plan matériel, la décision précitée du 31 mars 2026 et les documents du dossier d'enquête ne fournissent pas le nombre exact de pieux et leur plan d'implantation tel que prévu *in fine* pour le projet d'abattoir. Dans le document d'enquête « Description de la construction – demande de permis de construire » (pièce 10), il est uniquement dit que « dans l'état actuel du projet, on peut partir du principe que des pieux forés de refoulement d'environ 32 m de long seront nécessaires ». L'emprise cumulée réelle sur la nappe ainsi que la méthode de calcul retenue pour évaluer la réduction d'écoulement ne sont pas examinées, ni le niveau piézométrique moyen à retenir. La question de la capacité du réservoir au sens de l'art. 43 al. 4 LEaux n'est même pas abordée.

Sur le plan formel, la décision entreprise du 31 mars 2026 vient clôturer une procédure d'enquête publique concernant uniquement les essais statiques pour les pieux, et non l'aménagement définitif des pieux nécessaires à la réalisation du projet d'abattoir. Comme le disait explicitement l'ECPF dans une procédure précédente, ces essais visent justement à « faire des forages géologiques et géotechniques pour mieux déterminer la nature des terrains sur le site AgriCo » (pièce 19, p. 12). Il y a donc encore une grande incertitude quant à la nature des terrains et quant aux risques relatifs à la construction avec la fondation par pieux. Il n'existe donc aucune décision pour l'installation de tous les pieux définitifs dans la nappe phréatique, au sens de l'art. 32 OEaux, indispensables à la réalisation du projet. Cela constitue un vice grave de coordination. Pour mémoire, conformément à la jurisprudence, il convient d'éviter de multiplier les procédures pour un projet complexe formant un tout cohérent et dont la conformité au droit doit être examinée dans une seule procédure, notamment sous l'angle des impacts en termes d'augmentation des mouvements de véhicules pour les zones habitées environnantes (cf. par ex. cf. ATF 118 la 372).

Le projet d'abattoir ne peut pas être réalisé en l'absence d'une telle autorisation, en d'autres termes si la conformité au droit fédéral de ces atteintes lourdes à la nappe phréatique (secteur Au) n'est pas démontrée. L'autorisation des « essais statiques », également contestée par le présent recours, montre bien que les démarches nécessaires ne sont pas abouties.

Les recourants forment au pied du présent mémoire de recours deux réquisitions concernant ce grief, l'une tendant à la production d'un rapport géotechnique cité dans la documentation à disposition du conseil soussigné, l'autre tendant à la sollicitation de l'avis d'expert de l'OFEV.

D. Protection du climat et stratégie fédérale pour l'alimentation (violation des art. 73, 74, 75 et 104 Cst, des art. 1 ss LCO2, des art. 1 ss LCI et des art. 2 et 8 CEDH) ; étude d'impacts sur l'environnement lacunaire (art. 10a et 10b LPE et art. 1 ss EIE)

1) *Remarques liminaires*

L'autorité intimée, dans les décisions entreprises, soutient que les griefs ayant trait à la protection du climat ne sont pas pertinents dans la présente cause, dès lors qu'ils ressortissent à la « politique fédérale ou cantonale ». Elle n'y répond pas de façon substantielle. Cette opinion n'est pas conforme aux développements législatifs et jurisprudentiels récents, comme il sera démontré dans les lignes qui suivent.

La discussion sur ce grief doit être menée dans le cadre de la présente procédure, car, aux stades précédents de la planification, l'activité d'abattage projetée n'était pas spécifiée ; les recourants n'ont alors pas pu soulever ce grief. D'autres activités industrielles autorisées par l'art. 5 du PAC AgriCo ne présenteraient d'ailleurs pas du tout les mêmes problèmes de conformité au droit de la protection du climat.

2) *Obligations climatiques des autorités en charge de l'aménagement du territoire et des constructions*

La Confédération est soumise à diverses obligations en matière climatiques, lesquelles peuvent être définies comme l'ensemble des règles de droit s'imposant aux autorités fédérales dans l'exercice de leurs tâches publiques et qui ont pour but de concourir à la lutte contre le réchauffement climatique d'origine anthropique, en particulier par la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ces obligations climatiques sont de natures diverses et leurs fondements sont multiples.

Dans le cadre onusien, un consensus international s'est établi en 2009 pour préciser l'objectif de l'article 2 de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 1992 (CCNUCC) selon lequel il convient de « stabiliser [...] les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique » : la hausse de la température mondiale doit en tous les cas être inférieure à 2 °C par rapport à l'ère préindustrielle, l'objectif à long terme étant de tendre vers une hausse limitée à 1.5 °C (Conference of the Parties to the UNFCCC, The Cancun Agreements : Outcome of the work of the Ad Hoc Working Group on Long-term Cooperative Action under the Convention, FCCC/CP/2010/7/Add.1, Decision 1/CP.16, 2010b, ch. 4).

L'Accord de Paris de décembre 2015 a encore précisé le sens de l'objectif énoncé à l'article 2 de la CCNUCC. Conformément à son article 2 § 1 a), il s'agit désormais de contenir « l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels » et de poursuivre « l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ». Le Parlement a adopté l'Accord de Paris en juin 2017 (RO 2017 5733), lequel est entrée en vigueur pour la Suisse le 5 novembre 2017.

Le consensus scientifique est désormais établi au sujet du fait qu'une limitation de l'augmentation de la température mondiale à 1.5 degrés est nécessaire pour éviter certaines des conséquences les plus dramatiques (GIEC, Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté [Publié sous la direction de V. Masson-Delmotte, P. Zhai, H. O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J. B. R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M. I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor et T. Waterfield]. Organisation météorologique mondiale, Genève, 2018).

Comme le reconnaît le Tribunal fédéral (ATF 146 I 145, consid. 5.3), l'accord de Paris est suffisamment concret pour être directement applicable, conformément à la tradition moniste en droit suisse. Pour mémoire, le droit international « est directement applicable s'il est suffisamment précis pour fonder une décision dans un cas concret. Par principe, il prime le droit suisse ; on évite les conflits de norme dans la mesure du possible en interprétant la législation nationale conformément au droit international » (Conseil fédéral, La relation entre droit international et droit interne, Rapport du 5 mars 2010, FF 2010 2067 ; pour des exemples dans la jurisprudence, cf. par ex. ATF 109 Ib 173 consid. 7b ; ATF 111 V 201 consid. 2b.).

L'arrêt récent de la Cour européenne des droits de l'homme dans la cause *Klimaseniorinnen contre Suisse* (no 53600/20 du 9 avril 2024, §§ 555 ss) a rappelé ces obligations étatiques pour la Suisse en lien avec l'application du droit à un environnement sain découlant des art. 2 et 8 de la convention européenne (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; CEDH ; RS 0.101) et constaté que cette dernière n'avait pas satisfait à celles-ci. Il suffit ici de citer le résumé de cet arrêt en ce qui concerne les manquements de la Suisse : « La Cour constate que le processus de mise en place par les autorités suisses du cadre réglementaire interne pertinent a comporté de graves lacunes, notamment un manquement desdites autorités à quantifier, au moyen d'un budget carbone ou d'une autre manière, les limites nationales applicables aux émissions de GES. En outre, et de l'aveu des autorités compétentes, l'État n'a pas atteint ses objectifs passés de réduction des émissions de GES. Les autorités n'ont pas agi en temps utile et de manière appropriée et cohérente pour la conception, le développement et la mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire pertinent. L'État défendeur a donc outrepassé les limites de sa marge d'appréciation et manqué aux obligations positives que l'article 8 lui imposait dans le présent contexte » (cf. le résumé de l'affaire sur le site <https://hudoc.echr.coe.int>, consulté le 11.04.2026).

Dans le cadre de la présente cause, cette jurisprudence offre un éclairage important car elle confirme qu'un Etat qui ne veille pas au respect de ses obligations climatiques – lesquelles lui imposent de contribuer à limiter le réchauffement planétaire à 1.5° C – se rend coupable d'une violation des droits fondamentaux protégés par la Convention. Les autorités en charge de l'aménagement du territoire et des constructions n'échappent pas à ces obligations.

Ainsi, si une mesure étatique constitue une violation des objectifs climatiques de l'Accord de Paris, les tribunaux suisses, indépendamment des dispositions de droit interne, doivent pouvoir la sanctionner.

Au plan du droit interne, le régime suisse de mise en œuvre de l'Accord de Paris comprend au premier chef la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ (LCO₂ ; RS 641.71) et la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (RS 814.310 ; LCI), adoptée en votation populaire en juin 2023 suite à un référendum et entrée en vigueur au premier janvier 2025. La LCI prévoit des objectifs intermédiaires de réduction des gaz à effet de serre pour 2040 (art. 3 et 4), en particulier pour l'industrie (50% de réduction jusqu'en 2040 par rapport à 1990, cf. art. 4 al. 1 lit. c), et un objectif général de neutralité carbone en 2050 (art. 3). La LCI prévoit également (art. 5) que « toutes les entreprises doivent avoir ramené leurs émissions à zéro net d'ici à 2050 au plus tard. Dans ce contexte, au moins les émissions directes et les émissions indirectes doivent être prises en considération » (art. 5 LCI) et prescrit le recours à des technologies et des processus innovants (art. 6 LCI).

La Constitution fédérale contient enfin deux principes fondant des obligations climatiques pour les autorités de la Confédération : l'article 73 Cst. (durabilité) et l'article 74 Cst. (principe de prévention). Le premier principe commande aux autorités fédérales et cantonales de faire en sorte que les activités humaines ne portent pas atteinte à la capacité de renouvellement de la nature. Tel que consacré par le constituant à l'article 73 Cst, il s'agit d'un principe constitutionnel de gestion des ressources naturelles dont la justiciabilité – déjà évoquée par le Tribunal fédéral (ATF 1A.115/2003 du 23.2.2004, consid. 3.2.) – doit être reconnue (cf. sur ce sujet not. Raphaël Mahaim, in : Martenet/Dubey, Commentaire romand de la Constitution fédérale, nos 18 ss ad art. 73 Cst. et les réf. cit.). Ce principe commande de ne pas exploiter les ressources naturelles de façon telle que cela menace leur préservation à long terme ; en ce qui concerne les émissions de polluants atmosphériques, leur ne doit pas excéder la capacité d'assimilation et d'adaptation de l'environnement (Mahaim, op. cit., no 33 ad art. 73 Cst.).

Le principe de prévention des atteintes découlant de l'article 74 al. 2 Cst. (ATF 1C_518/2018 du 14 avril 2020, consid. 5.1.1) prescrit de limiter les émissions polluantes dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable. Sa justiciabilité n'est plus à démontrer, comme en témoigne une jurisprudence abondante rendue en particulier dans la cadre de l'application de la LPE.

3) *Etude d'impacts sur l'environnement et impacts climatiques*

Contrairement à ce que soutiennent la constructrice et l'autorité intimée dans ses décisions, les impacts climatiques d'un projet doivent faire l'objet d'un examen, au moins succinct, dans l'étude d'impacts sur l'environnement.

Selon l'article 10a al. 1 LPE, avant de prendre une décision sur la planification et la construction ou la modification d'installations, l'autorité examine le plus tôt possible leur compatibilité avec les dispositions en matière d'environnement. Selon l'al. 2 de cette disposition, doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (étude d'impact) les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect de dispositions

en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site.

En d'autres termes, l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) permet de déterminer si un projet répond aux prescriptions sur la protection de l'environnement. Selon l'article 10b al. 2 LPE, le requérant doit présenter à l'autorité compétente un rapport d'impacts sur l'environnement (RIE) qui servira de base à l'appréciation du projet. Le RIE doit comporter toutes les indications nécessaires à l'appréciation du projet selon les dispositions sur la protection de l'environnement. Selon l'article 10b al. 4 LPE, l'autorité compétente peut requérir des informations ou des explications complémentaires ou commander des expertises en offrant au préalable aux intéressés la possibilité de donner leur avis.

La liste de l'article 3 al. 1 OEIE qui prévoit que « l'EIE permet de déterminer si un projet de construction ou de modification d'une installation répond aux prescriptions sur la protection de l'environnement, dont font partie la LPE et les dispositions concernant la protection de la nature, la protection du paysage, la protection des eaux, la sauvegarde des forêts, la chasse, la pêche et le génie génétique » n'est pas exhaustive (Conseil fédéral, Tenir compte des effets climatiques dans l'étude d'impact sur l'environnement, p. 9). Dès lors qu'elles constituent des normes environnementales, les différentes bases légales applicables à la protection du climat précitées doivent faire l'objet d'un examen dans le cadre de l'EIE, au moins sommaire.

Dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral l'a confirmé de façon explicite : même en l'absence de valeurs limites d'émission, une EIE doit examiner la question des émissions de gaz à effet de serre lors de la construction et de l'exploitation d'une installation (cf. TF 1C_101/2020 du 29 janvier 2021, consid. 6 : « Darin sind sämtliche vom Projekt berührten Umweltbereiche abzuklären, um die [...] gebotene gesamthafte Interessenabwägung durchführen zu können. Entgegen der Voruntersuchung [...] erscheint daher die Frage der Treibhausgasemissionen bei Erstellung und Betrieb der Anlage ebenfalls relevant, auch wenn keine Emissionsgrenzwerte bestehen »).

La doctrine récente est également de cet avis (cf. par ex. ROUILLER FÉLISE, Le contentieux climatique contre l'État, Aspects procéduraux de droit public suisse et américain, Genève - Zurich - Bâle 2023, p. 49 ss. P. 305 ss). Une interprétation téléologique et historique de la réglementation relative aux EIE permet de s'en convaincre. Dans le cadre de la révision de la LCO2 au tournant des années 2020, il avait été question de l'introduire. Le Parlement y a avait renoncé, jugeant les bases légales existantes suffisantes (cf. ROUILLER, op.cit.).

Cette obligation découle également de l'art. 8 CEDH, lequel impose « *d'adopter, et d'appliquer effectivement et concrètement, une réglementation et des mesures aptes à atténuer les effets actuels et futurs, potentiellement irréversibles, du changement climatique* » (CrEDH [GC] arrêt *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* du 9.4.2024 Requête n 53600/20, pt. 545). Partant, comme une interprétation littérale des art. 10b LPE et 9 OEIE ne saurait aboutir à la conclusion que les aspects climatiques doivent être exclus dans l'EIE, il convient d'interpréter les dispositions précitées de manière conforme à la CEDH.

En tout état de cause, afin de permettre la pesée des intérêts requise par le droit fédéral, il n'est pas possible de passer intégralement sous silence, comme le fait la constructrice, les

impacts climatiques du projet litigieux et leur conformité au droit fédéral du climat. La manière dont la construction litigieuse s'intégrerait – si tant est que cela soit possible ! – dans une courbe de réduction des gaz à effet de serre de 50% pour l'industrie d'ici à 2040 n'est même pas évoquée. Il n'est non plus fait mention de comment il pourrait contribuer à l'exigence de l'art. 5 LCI qui exige que chaque entreprise suisse – dont Micarna fait à l'évidence partie – ait ramené ses émissions à 0 net en 2050 au plus tard. Poser ces questions, c'est en réalité déjà y répondre... Si la constructrice avait bel et bien effectué cet exercice, même de façon sommaire, dans le cadre du RIE, la conclusion aurait été implacable : le projet litigieux n'est pas conforme au droit de la protection du climat.

Les décisions entreprises ne sont ainsi, sur ce point également, pas conformes au droit. Le dossier doit à tout le moins être renvoyé à l'autorité précédente pour un complément d'étude d'impacts sur la question climatique.

4) *Les impacts climatiques et la stratégie fédérale*

En l'absence de données chiffrées dans le RIE ou dans le dossier d'enquête – et à vrai dire en l'absence de toute réflexion à ce sujet dans le cadre de la pourtant nécessaire pesée des intérêts commandée par le droit fédéral – il est impossible de quantifier les émissions directes et indirectes qui seraient induites par le projet litigieux. On peut toutefois gager qu'un tel projet provoque des émissions directes et indirectes de très grande ampleur.

La chaîne de production complète entourant les activités sur le site (transport – abattage – transformation – élimination des déchets – transport) se caractérise par des émissions de CO₂ élevées à chaque étape. Quant au produit fini, soit la viande de volaille pour la consommation alimentaire, elle constitue un enjeu climatique central dans l'alimentation.

A cet égard, on peut se référer à la Stratégie Climat pour l'agriculture et l'alimentation 2050 de la Confédération (pièce 20, p. 14 et les réf. cit.), dont on peut citer le passage suivant, très éloquent : « Les émissions mondiales de GES liées à l'alimentation peuvent mettre en péril, à elles seules, la réalisation de l'objectif de 1,5 degré. Diverses études ont tenté de déduire un niveau d'émission de ces GES qui soit tolérable pour la planète. Les résultats vont de 0,5 à 0,75 t d'éq.-CO₂ par personne, ce qui implique une réduction de 61 à 74 % par rapport à l'empreinte actuelle de 1,9 tonnes par habitant de la Suisse (2020). Un grand nombre d'études arrivent à la conclusion qu'une alimentation riche en végétaux et contenant moins de viande est bénéfique tant pour la santé que pour l'environnement. Selon les informations scientifiques disponibles aujourd'hui, il serait théoriquement possible de réduire de trois quarts les émissions de GES de l'alimentation par personne à l'horizon 2050 en adoptant un régime alimentaire approprié et en réduisant au strict minimum les pertes de denrées alimentaires. Et les émissions de la production agricole indigène pourraient être théoriquement diminuées d'un bon tiers voire de moitié par rapport à 1990, avec un degré d'autosuffisance plus élevé.

La construction d'un abattoir représentant plus de la moitié de la production suisse de volailles n'est pas compatible avec ces objectifs, lesquels sont la concrétisation des bases légales précitées et des exigences de durabilité mentionnés explicitement aux art. 73 et 104 Cst.

5) *Synthèse*

L'autorité intimée et la constructrice ne pouvaient pas purement et simplement ignorer les différentes prescriptions en matière de protection du climat. A tout le moins, elles auraient dû y consacrer une analyse dans le cadre du RIE afin que la pesée d'intérêts puisse être effectuée de façon conforme au droit.

E. Déficit d'équipement concernant l'accès et la mobilité (violation de l'art. 19 LAT / art. 93ss LATeC) ; vice de coordination (art. 25a LAT)

Pour tout projet de construction, le droit fédéral exige des voies d'accès adaptées à l'utilisation prévue (art. 19 al. 1 LAT) (cf. par ex. ATF 129 II 238, consid. 2). Lorsqu'un nouvel accès routier est rendu nécessaire par le projet de plan, son autorisation doit être coordonnée avec ce dernier, sous peine de violer l'art. 25a LAT concernant la coordination des procédures. En vertu de l'art. 19 al. 1 LAT, un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi de manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées. Les infrastructures doivent ainsi être adaptées aux possibilités de construire offertes par le plan de zones. Un bien-fonds ne peut dès lors être considéré comme équipé, si, une fois construit conformément aux règles du plan d'affectation, son utilisation entraîne un accroissement du trafic qui ne peut être absorbé par le réseau routier et s'il provoque des atteintes nuisibles ou incommodantes dans le voisinage (TF 1C_546/2021 du 8 septembre 2023, consid. 5.1.).

En d'autres termes, pour notre Haute Cour (cf. TF 1C_245/2014 du 10 novembre 2014), une voie d'accès est adaptée à l'utilisation prévue lorsqu'elle est suffisante d'un point de vue technique et juridique pour accueillir tout le trafic de la zone qu'elle dessert (ATF 121 I 65 consid. 3a p. 68). Il faut aussi que la sécurité des usagers soit garantie sur toute sa longueur, que le revêtement soit adéquat en fonction du type de véhicules qui vont l'emprunter, que la visibilité et les possibilités de croisement soient suffisantes et que l'accès des services de secours (ambulance, service du feu) et de voirie soit assuré (arrêt 1C_221/ 2007 du 3 mars 2008 consid. 7.2; arrêt 1P.115/1992 du 6 mai 1993 consid. 4 in ZBI 95/1994 p. 89). Les accès doivent être garantis tant sur le plan juridique que factuel au moment de la délivrance du permis de construire (arrêts 1C_155/ 2010 du 3 juin 2010 consid. 2.2, in RtiD 2011 I p. 181; 1P.319/2002 du 25 novembre 2002 consid. 3, in R DAT 2003 I 59 211; 1C_668/2013 du 21 mars 2014 consid. 2.2).

Cette double exigence (équipement suffisant et coordination) figure également aux art. 93 ss LATeC. Elle est concrétisée par l'art. 93 ch. 2 LATeC, lequel interdit la délivrance d'un permis de construire tant que l'équipement n'est pas assuré.

A cela s'ajoute la question du raccordement aux transports publics. Un bon raccordement aux transports publics des zones constructibles est non seulement un principe général de l'aménagement du territoire consacré à l'art. 3 al. 3 lit. a LAT, mais également une condition relative à l'équipement, au sens de l'art. 19 LAT.

En l'espèce, le projet génère un volume de trafic particulièrement élevé, résultant tant des déplacements pendulaires que des flux logistiques induits par l'exploitation de l'abattoir.

Pas moins de 625 employés travailleront quotidiennement sur le site (pièce 4, p. 14), impliquant des mouvements massifs et continus. Or, en l'absence d'une desserte adéquate en transports publics – lacune expressément relevée par le rapport CSD (pièce 4, p. 12) – et compte tenu d'un fonctionnement prévu 24 heures sur 24 (pièce 4, p. 15), ces déplacements se reporteront nécessairement, selon le cours ordinaire des choses, sur le trafic individuel

motorisé. L'estimation de 1'116 véhicules supplémentaires par jour ouvré confirme l'ampleur de cette surcharge (pièce 4, point 4.1.4). À ce trafic pendulaire s'ajoute un trafic poids lourds particulièrement important, principalement lié à l'exploitation de l'installation. L'étude CSD évalue celui-ci à 96 mouvements de camions par jour (pièce 4, point 4.1.2), dont une part intervient durant la nuit.

Ces flux doivent être appréciés dans leur contexte réel. Le réseau routier local est déjà fortement sollicité, en particulier aux heures de pointe, avec une saturation de la bretelle autoroutière ainsi qu'une charge importante sur les routes traversant Saint-Aubin (pièce 5, pp. 9 et 10). Cette situation est aggravée par la présence d'une activité agricole importante dans la région, impliquant la circulation régulière de véhicules lents et encombrants – tracteurs, remorques agricoles, moissonneuses-batteuses – empruntant les mêmes axes (pièce 5, p. 4). Ces éléments réduisent la capacité effective du réseau routier et augmentent les risques de congestion. Dans ces conditions, l'ajout d'un trafic supplémentaire de cette ampleur entraînera inévitablement une dégradation des conditions de circulation, dépassant largement la simple gêne passagère.

Les mesures proposées pour canaliser le trafic poids lourds ne présentent aucune garantie concrète d'efficacité. L'orientation envisagée vers la route des Vernettes (pièces 4, p. 12, 9, p. 18) est présentée comme une solution alternative, alors même qu'elle suppose nécessairement, pour les véhicules venant du sud, l'emprunt préalable de la route cantonale de Domdidier, où de la route cantonale de Villars pour ceux provenant de l'est ou de l'ouest. Or, ces axes constituent déjà les principales voies d'accès à Saint-Aubin et supportent un trafic important. En outre, la viabilité de cette solution repose essentiellement sur le comportement volontaire des chauffeurs, ce qui apparaît illusoire en l'absence de garanties concrètes. Les systèmes de navigation GPS – notamment Google Maps (pièce 8) – privilégient systématiquement les itinéraires les plus courts ou les plus rapides. Rien ne permet donc de considérer que les conducteurs de poids lourds délaisseront spontanément les axes principaux pour emprunter la route des Vernettes, d'autant plus que cette dernière est relativement étroite et peu adaptée à un trafic intensif de poids lourds.

Dans le cadre du dossier relatif au PAC AgriCo, le canton avait annoncé systématiquement qu'une desserte routière supplémentaire serait nécessaire afin de délester les accès au site du PAC AgriCo (cf. par exemple Annexe E au dossier d'enquête du PAC Agrico, p. 10). Il devait s'agir d'une route entre le PAC et la Route d'Avenches, laquelle supporterait 100% du trafic des poids-lourds. Cette route et sa planification n'ont toutefois pas été intégrées au PAC AgriCo en raison de l'opposition du canton de Vaud, lequel devrait porter atteinte à son quota de surfaces d'assolements pour permettre sa réalisation.

Une telle manière de reporter à une éventuelle procédure de planification ultérieure une route d'accès au site constitue une nouvelle atteinte au principe de coordination de l'article 25a LAT. Conformément à la jurisprudence, il convient d'éviter de multiplier les procédures pour un projet complexe formant un tout cohérent et dont la conformité au droit doit être examinée dans une seule procédure, notamment sous l'angle des impacts en termes d'augmentation des mouvements de véhicules pour les zones habitées environnantes.

De deux choses l'une : soit cet accès supplémentaire aurait été indispensable aux yeux du canton, si bien que le renoncement à sa construction constitue une violation de l'article 19 LAT (accès insuffisant) ou d'autres normes environnementales (notamment en matière de bruit) ; soit cet accès devra être ajouté ultérieurement au site du PAC, et l'absence de toute étude à ce stade constitue alors une violation de l'article 25a LAT.

Il faut dire à cet égard que l'intégralité du site couvert par le PAC AgriCo devrait selon les estimations engendrer un trafic supplémentaire de 3'300 véhicules jours dont 660 poids-lourds (pièce 11 p. 24). Un site engendrant trafic de 2'500 véhicules-jours est déjà considéré comme un « grand générateur de trafic au sens du Plan directeur cantonal (pièce 17)

Le projet engendrera d'importantes nuisances sonores, non seulement de jour, mais également durant la nuit. À cet égard, l'étude réalisée par CSD Ingénieurs minimise l'impact réel du trafic nocturne. Elle omet notamment de tenir compte du fait que 27 camions acheminant des animaux vivants sont appelés à circuler entre 19h00 et 7h00 afin d'approvisionner l'abattoir (pièce 4, p. 34), soit une moyenne de 2 à 3 poids lourds par heure tout au long de la nuit.

Les véhicules transportant des animaux vivants génèrent des nuisances supplémentaires spécifiques : bruits des systèmes de ventilation forcée nécessaires au maintien des animaux, vibrations et chocs des cages métalliques, agitation et cris des animaux lors des freinages, accélérations ou manœuvres. Ces nuisances viennent s'ajouter au bruit déjà important produit par les moteurs, systèmes de freinage et passages répétés des poids lourds. Dans le contexte d'un village résidentiel, en période nocturne, de telles émissions sonores porteront inévitablement atteinte à la tranquillité et à la qualité de vie des habitants.

Au surplus, la route de Domdidier – axe historique de valeur régionale inscrit à l'Inventaire des voies de communication historiques (IVS, FR 523.2) (pièce 13, p. 69) – subirait une augmentation massive du trafic lié tant aux poids lourds qu'aux déplacements des employés, compromettant également les intérêts de protection patrimoniale attachés à cette voie.

Enfin, cette surcharge du réseau routier présente également un risque accru pour la sécurité des usagers et des riverains. L'augmentation du trafic sur des axes déjà saturés accroîtra les risques d'accidents et de bouchons.

Il découle de ce qui précède que les infrastructures routières existantes ne sont pas dimensionnées pour absorber le surcroît de trafic induit par le projet litigieux. Ainsi, de façon générale, les conditions posées par l'art. 19 LAT et 93 LATeC ne sont pas remplies, les accès routiers étant insuffisants pour absorber la charge de trafic.

A cela s'ajoute le fait que la condition spécifique posée par l'art. 93 ch. 2 LATeC n'est pas respectée. Pour mémoire, l'équipement prévu par le plan d'équipement de détail (PED), fondé sur l'art. 27 du règlement PAC AgriCo, n'a pas été réalisé suite à l'arrêt y relatif du Tribunal fédéral datant de janvier 2025 (TF 1C_307/2024 du 15 janvier 2025). C'est d'ailleurs précisément pour ce motif que l'autorité cantonale a rendu un préavis défavorable (dans le cadre de la délivrance du permis (pièce 9), préavis qui vaut rapport officiel au sens de l'art. 46 al. 1 lit. b CPJA. Selon les termes mêmes du Service de la mobilité (SMo), « l'absence de cet

équipement empêche la délivrance du permis de construire tant que les conditions fixées ne sont pas remplies » (pièce 21, p. 3). A propos de ce préavis défavorable, la décision querellée (pièce 1a, p. 3) se contente de relever que l'interprétation du SMO est « restrictive » car il est « admissible de délivrer un permis de construire en parallèle à l'équipement autorisé, la construction devant être terminée postérieurement à l'équipement ». Ce raisonnement méconnaît le fait que le PED validé par décision du Tribunal fédéral ne règle pas le problème de l'insuffisance des accès routier et de la saturation du réseau environnant, au sens de l'art. 19 LAT.

F. Consommation d'eau excessive et déficit de planification (violation de l'art. 1 LAT et 1 LEaux et des art. 10ss LCEaux) ; défaut d'équipement (art. 19 LAT) et vice de coordination (art. 25a LAT)

Selon l'art. 1 al. 2 LAT, la Confédération, les cantons et les communes soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins de garantir des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays. Selon l'art. 1 lit. b LEaux, il convient de garantir l'approvisionnement en eau potable et en eau d'usage industriel et promouvoir un usage ménager de l'eau. La législation cantonale prévoit l'obligation d'assurer une utilisation rationnelle et coordonnée des eaux publiques en accordant la priorité à l'alimentation en eau potable (art. 10 al. 1 lit. b de la loi sur les eaux ; RSF 812.1 ; LCEaux).

La consommation projetée pour le site litigieux s'élève à environ 800'000 m³ par an, dont près de 650'000 m³ sont directement imputables au seul abattoir. À l'échelle journalière, les besoins peuvent atteindre 3'000 m³, soit un niveau critique qui met en évidence la pression considérable exercée sur les ressources locales (pièce 6, p. 2).

Or, les capacités d'approvisionnement actuelles sont structurellement insuffisantes. En effet, en période estivale — la période la plus critique — la production d'eau ne dépasse guère 1'500 m³ par jour. Cela entraîne un déficit régulier pouvant atteindre 50 % des besoins journaliers selon le président de l'ABV (pièce 6, p.2). Cette insuffisance est aggravée par la vétusté et les limites des infrastructures existantes.

Le site AgriCo dépend actuellement de la station de pompage de Portalban, dont l'état technique est préoccupant. Cette station ne dispose d'aucune capacité de réserve suffisante pour absorber une augmentation de consommation industrielle de cette ampleur (pièce 7, p. 12).

Une convention temporaire prévoit que l'Association intercommunale des Eaux du Puits de la Vernaz (AIEPV) prenne en charge les besoins en eau générés par l'abattoir sur le site d'AgriCo pour une période de 10 ans, soit de 2025 à 2036 (pièce 7, p. 9). Cette convention n'a pas fait l'objet d'une étude préalable pour voir si cela est compatible avec l'inventaire des ressources en eaux publiques au sens de l'art. 11 LCEaux. Il s'agit en outre d'une solution de court terme, par nature provisoire et limitée, qui suppose la construction « provisoire » d'une conduite en zone agricole (cf. à ce sujet *infra* chap. G). Elle ne constitue en aucun cas une garantie durable de disponibilité en eau et laisse la collectivité exposée à un risque de pénurie dès l'expiration de la convention (pièce 7, p. 9).

Le projet prévoit ensuite que l'APV reprenne l'alimentation du site d'AgriCo à Saint-Aubin. Cette hypothèse repose sur l'idée simpliste que l'eau de Corcelles et de la Vernaz pourra être traitée avant distribution. Aucune étude ne démontre les impacts sur le réseau de distribution d'eau potable et sur les habitants de Saint-Aubin (pièce 7, p. 10).

Les alternatives envisagées pour la période de 10 ans dépendent de nouvelles infrastructures qui ne sont pas encore opérationnelles et qui n'ont fait l'objet d'aucune planification. En particulier, la conduite destinée à renforcer l'alimentation repose sur des ouvrages dont la mise en service reste future et incertaine, malgré l'octroi du permis de construire correspondant

(pièce 1e), également contesté par le présent recours. Le projet s'appuie donc sur des hypothèses non étudiées, non planifiées et encore moins assurées.

À ce jour, ni les ressources existantes ni les infrastructures disponibles ne permettent de répondre aux besoins projetés. Il existe un risque très élevé que les ressources en eau potable en soient affectées, en raison de la consommation massive de l'abattoir litigieux.

G. Autorisation hors zone à bâtir pour les conduites de raccordement à l'AIEPV (violation de l'art. 24 LAT)

Parmi les décisions querellées figure une autorisation de construire les conduites de raccordement au réseau de l'AIEPV. Comme exposé précédemment (cf. *supra* IV/F), cette solution est imposée par la consommation particulièrement importante d'eau potable du projet litigieux, que les ressources existantes et les infrastructures disponibles ne permettent pas de couvrir.

Dans la décision querellée y relative, l'autorité intimée expose que l'autorité cantonale compétente au sens de l'art. 25 al. 2 LAT « n'a pas examiné de manière circonstanciée les motifs avancés par les opposants » (**pièce 1e, p. 6**). Pourtant, l'art. 24 LAT commande la réalisation d'une pesée complète des intérêts.

L'art. 24 LAT régit les exceptions prévues hors de la zone à bâtir. Selon cette disposition, des autorisations peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations ou pour tout changement d'affectation, en dérogation à l'art. 22 al. 2 let. a LAT, lorsque sont réunies deux conditions. D'une part, l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination (let. a). D'autre part, aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. b). Ces conditions sont cumulatives (arrêt 1C_131/2019 du 17 juin 2019 consid. 3.2; RUDOLF MUGGLI, in *Commentaire pratique LAT: construire hors zone à bâtir*, Aemisegger/Moor/Ruch/Tschannen [éd.], 2017, n. 20 ad art. 24 LAT).

L'implantation d'une construction est imposée par sa destination au sens de l'art. 24 let. a LAT, lorsqu'un emplacement hors de la zone à bâtir est dicté par des motifs techniques. Il doit toutefois exister des motifs particulièrement importants et objectifs qui laissent apparaître l'emplacement prévu plus avantageux que d'autres endroits situés à l'intérieur de la zone à bâtir (ATF 141 II 245 consid. 7.6.2; 136 II 214 consid. 2.1). Seuls des critères objectifs sont déterminants, à l'exclusion de préférences dictées par des raisons de commodité ou d'agrément (cf. ATF 136 II 214 consid. 2.1; 129 II 63 consid. 3.1; arrêt 1C_74/2018 du 12 avril 2019 consid. 2.1).

L'examen du caractère relativement imposé par sa destination de l'emplacement implique une pesée de l'ensemble des intérêts en présence (cf. art. 3 OAT), pesée qui se recoupe avec celle imposée par l'art. 24 let. b LAT (ATF 141 II 245 consid. 7.6.2; arrêt 1C_292/2019 du 12 mai 2020 consid. 5.2). L'application du critère de l'art. 24 let. a LAT doit toutefois être stricte, dès lors qu'elle contribue à l'objectif de séparation du bâti et du non-bâti (ATF 124 II 252 consid. 4a; encore récemment arrêts 1C_50/2020 du 8 octobre 2020 consid. 7.5.1; 1C_131/2019 précité consid. 3.2.1 et les références citées; sur le principe de la séparation de l'espace bâti et non bâti, voir arrêt précité 1C_50/2020 consid. 8.1.1). En principe, il existe donc une interdiction d'empiéter sur du terrain non constructible pour équiper la zone à bâtir (JEANNERAT, in *Commentaire pratique LAT : Planifier l'affectation*, Aemisegger et al. [édit.], N 34 ad art. 19 LAT).

En l'espèce, comme on l'a démontré dans plusieurs des paragraphes qui précèdent et qui suivent, diverses législations d'intérêt public s'opposent à la réalisation du projet litigieux d'abattoir. En l'absence d'abattoir, les conduites projetées ne seraient évidemment plus

nécessaires. C'est en raison d'un déficit de planification quant à l'approvisionnement en eau potable et d'une consommation complètement exorbitante du projet litigieux qu'il faudrait admettre une exception au principe de la séparation du bâti et du non-bâti. Pour rappel, on estime que le seul abattoir consommera environ 650'000 m³ d'eau potable par an, soit l'équivalent de la consommation de 9000 personnes environ, 4 fois le village de Saint-Aubin !

Par ailleurs, la construction projetée est provisoire, car à terme une autre solution devra être trouvée. C'est là un élément de plus démontrant le caractère inadmissible de la décision querellée. La pesée des intérêts au sens de l'art. 24 LAT aurait dû conduire l'autorité cantonale puis le Préfet de la Broye à refuser l'autorisation dérogatoire sollicitée.

H. Paysage, harmonisation et esthétique (violation des art. 4 let. b, art. 8 al. 1, art. 41 et art. 42 du règlement PAC AgriCo et de l'art. 125 LATeC)

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 1C_450/2008 du 19 mars 2009 consid. 2.4), une construction ou une installation s'intègre dans l'environnement lorsque son implantation et ses dimensions n'affectent ni les caractéristiques ni l'équilibre du site et si, par sa forme et les matériaux utilisés, elle en respecte l'originalité. Il incombe au premier chef aux autorités municipales de veiller à l'aspect architectural des constructions ; elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 115 la 370 consid. 3 p. 372, 363 consid. 2c p. 366, 114 consid. 3d p. 118 ; 101 la 213 consid. 6a p. 221 ; arrêt AC.2014.0208 du 9 février 2015 consid. 4a). Dans ce cadre, l'autorité doit prendre garde à ce que la clause d'esthétique ne vide pas pratiquement de sa substance la réglementation de la zone en vigueur (ATF 115 la 114 consid. 3d ; 114 la 343 consid. 4b ; TF 1C_506/2011 du 22 février 2011 consid. 3.3).

Par ailleurs, les art. 125 LATeC et 8 al. 1 PAC AgriCo prévoient que, pour tout projet, une attention particulière doit être portée à l'intégration et à l'esthétique.

En l'espèce, le projet de construction colossale d'un abattoir sur plus de 900'000 m² dans la plaine de la Broye soulève des problèmes insolubles quant à son insertion dans le paysage rural du site. Il ne s'agit pas seulement de l'abattoir, capable de traiter plus de 31 millions de poulets par année (pièce 10, point 1.3), mais également d'une série d'infrastructures très invasives et lourdes, nécessaires au fonctionnement de cette seule industrie : silo à voitures, aménagements routiers, etc. (pièces 1a à e).

La plaine de la Broye est une zone agricole particulièrement fragile, sensible aux perturbations visuelles et à l'urbanisation massive (pièce 11 p. 19). En effet, l'ampleur et la nature de ce projet entraîneront inévitablement une altération majeure du paysage, bouleversant l'équilibre et les caractéristiques originales du site.

Le village de St-Aubin est recensé à l'inventaire cantonal des biens culturels (« ISOS fribourgeois ») en vertu de la loi sur la protection des biens culturels (LPBC ; RSF 482.1) et de son règlement d'exécution (RELPBC ; RSF 482.11) (pièces 10, 18 et 19). En particulier, son centre historique composé de l'église et du château font partie d'un ensemble qui bénéficie d'un objectif de sauvegarde « A », soit une protection maximale qui représente une « Haute qualité », soit un objet particulièrement représentatif, rare ou d'exécution très soignée, dont la substance d'origine est conservée (art. 48 RELPBC). La fiche du recensement préconise au demeurant une « application stricte de mesures de protection envisagée pour les environnements proches de l'agglomération rurale, ceci afin de sauvegarder au maximum la silhouette de composantes anciennes et la logique de leurs rapports spatiaux ; toute modification tendant à modifier ces données [...] est à proscrire absolument » (pièce 24, p. 5).

Par ailleurs, comme déjà mentionné, il faut relever la présence en bordure immédiate du site d'une voie historique inscrite à l'inventaire cantonal et également reliée à l'Inventaire fédéral des voies historiques (IVS) conformément à l'article 11 OIVS (RS 451.13) (pièce 25), soit la route reliant Domdidier à St-Aubin et qui sera utilisée comme route principale de desserte routière du PAC.

De même, le projet litigieux n'est situé qu'à quelques centaines de mètres du Haras national d'Avenches qui est inscrit à l'inventaire ISOS avec un objectif de sauvegarde « a ». Le Haras national d'Avenches est protégé non seulement en vertu de ses installations et immeubles qui ont une importance patrimoniale importante, mais l'ensemble du site, avec son environnement est également référencé avec un objectif de conservation du caractère non bâti de l'environnement.

La signification du site est considérée comme prépondérante selon l'ISOS, en particulier en raison de son « échappée dans l'environnement ». Il est symptomatique à cet égard de relever que la fiche de recensement ISOS met en avant (pièce 26) le dégagement de la plaine de la Broye, ce qui démontre l'importance de cet élément paysager pour l'objet recensé. Ainsi l'ISOS du Haras d'Avenches relève des qualités de situation du site très élevées (note maximale) qui sont qualifiées de « prépondérantes dans la plaine dans la plaine alluviale de la Broye, dans un méandre de l'ancienne Broye bordé de cordons boisés, l'isolant de la vue comme une île » (pièce 26, p. 8).

Bien que le Haras national d'Avenches ne soit pas compris dans le périmètre du PAC AgriCo, ce dernier ne doit pas porter atteinte à des objets situés à proximité et inscrits à un inventaire fédéral.

Le bâti actuel dans la zone AgriCo est constitué d'ensembles modestes et dispersés, harmonieusement intégrés au village. Or, l'abattoir litigieux, dont la hauteur maximale atteindra 19 mètres pour 260 mètres de long et 150 mètres de large (pièce 23), ne s'intègre pas dans ce paysage. Contrairement à ce que soutient le rapport de CSD Ingénieurs, ce n'est pas parce que le toit sera végétalisé que le projet s'intègre bien dans le cadre naturel agricole de la région (pièce 10, p. 98).

Le projet est également incompatible avec les zones protégées PPN1 avoisinantes et menace la préservation des paysages ainsi que des couloirs de faune. Les articles 54 et 59 LATeC définissent que les zones d'activité ne doivent pas nuire aux zones protégées, lesquelles sont destinées à protéger la nature, le paysage et le patrimoine culturel.

Le recours doit être admis pour ce motif également.

Les recourants forment une réquisition au pied du présent recours au sujet de ce grief. Ils requièrent la production de photo-montages de l'impact visuel et paysagé des constructions projetées.

I. Traitement des eaux usées ; équipement déficient (violation de l'art. 19 LAT) ; principe du pollueur-payeur, principe de prévention des atteintes et principe de précaution (violation des art. 74 Cst., 3a LEaux et 11 LPE)

Les recourants ne contestent pas le permis de construire délivré simultanément pour la STEP régionale (n°2024-6-00404-O). Ce projet répond à un besoin criant d'infrastructures de traitement des eaux usées, identifié de longue date dans la région, indépendamment du projet litigieux.

Les recourants contestent en réalité que le projet de STEP soit suffisant pour répondre à la fois aux besoins déjà identifiés de traitement des eaux usées dans la région et aux besoins supplémentaires créés par le projet litigieux. Pour mémoire, à l'époque de la planification (PAC Agrico), le projet de STEP régionale faisait l'objet d'une fiche provisoire du Plan directeur cantonal (fiche P0212 du 17 décembre 2021), laquelle a été dans l'intervalle « retirée » (pièce 27). La fiche indique sous état de la coordination : « information préalable » ; elle prévoyait un autre emplacement pour la STEP.

Il résulte surtout de ce document que la charge estimée pour l'année 2040 fait état d'un besoin de capacité de 46'000 équivalents-habitants, cela sans les constructions et installations du PAC Agrico, dont le projet d'abattoir litigieux. Cela démontre que la STEP régionale prévue ne suffit pas à combler les besoins futurs du PAC AgriCo, tels que retenus dans le rapport Holinger effectué dans le cadre du rapport d'impact joint au PAC Agrico (RIE PAC Agrico, annexe H). Il y a là également un déficit d'équipement rédhibitoire qui aurait dû commander à l'autorité de refuser le permis de construire litigieux tant que des capacités de traitement des eaux usées suffisantes ne sont pas projetées.

A cela s'ajoute que la manière dont le projet litigieux d'abattoir se repose sur le projet de STEP régionale à construire ne semble pas respecter pas le principe constitutionnel du pollueur-payeur (art. 74 al. 2 Cst. et art. 3a LEaux), ce qui constitue également un vice grave qui aurait dû conduire au refus du permis. Il n'a pas échappé aux recourants que la constructrice a conclu une convention avec l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux de la Basse-Broye-Vully (EBBV). Cette convention est indispensable vu les volumes à traiter, avec des exigences techniques très pointues, et en raison du fait qu'« aucun prétraitement n'est effectué sur le site de l'abattoir » (cf. RIE, p. 53).

Cette convention prévoit uniquement le paiement « d'annuités » destinées à assurer une participation de Micarna aux coûts d'investissement et d'exploitation, sans que l'on ne sache rien des modalités de calcul de ces annuités ni comment elles couvriront effectivement les coûts engendrés. On peut supposer que ces projections financières chiffrées n'ont pas été effectuées, car elles révéleraient soit que les besoins de l'abattoir entreraient en collision avec les besoins de traitement déjà existants des communes voisines, soit que les coûts engendrés par ces besoins ne sont pas couverts de façon suffisante par Micarna.

Ainsi, les requérants forment à cet égard une réquisition tendant à la fois à documenter les volumes traités – élément pertinent sous l'angle de l'équipement – et les coûts d'investissement et d'exploitation effectivement couverts par Micarna – élément pertinent sous l'angle du principe du pollueur-payeur.

Enfin, la constructrice n'a pas démontré (cf. RIE, pp. 50 ss) comment le taux d'épuration exigé par le droit fédéral (cf. annexe 3.1 OEaux et ordonnance du DETEC concernant la vérification du taux d'épuration atteint avec les mesures prises pour éliminer les composés traces organiques dans les stations d'épuration des eaux usées, RS 814.201.231), en particulier pour les micropolluants, était respecté et quelles mesures ont été prévues pour respecter le principe de la limitation préventive des atteintes (art. 74 Cst. et art. 11 LPE) et de précaution. Toutes les mesures possibles selon l'état de la technique doivent être réalisées, car le taux d'épuration constitue une moyenne (cf. art. 3 al. 3 de l'ordonnance précitée) et il convient d'éviter les pics de pollution des eaux traitées autant que faire se peut.

En réalité, la réponse à cette question réside probablement dans le fait que le seul moyen d'atteindre un taux d'épuration satisfaisant, notamment pour les micropolluants, conforme au droit fédéral, aurait été d'aménager un second passage dans les bassins de rétention, permettant une redondance même dans le cas des pannes, au lieu du by-pass de sécurité prévu actuellement (122136_RIE_STEP_AgriCo_240621.docx, p.65 du Rapport triform du dossier de mise à l'enquête de la STEP). La solution prévue laisserait s'écouler les eaux usées sans traitement le cas échéant alors qu'un second bassin de rétention permettrait de tendre vers un taux d'épuration maximum. La constructrice y a renoncé sans que l'on ne comprenne pourquoi.

La recourants requièrent que l'OFEV soit interpellé sur cette question.

J. Protection contre les crues et accidents majeurs (art. 1 ss OPAM ; art. 11 LPE ; Art. 9 OEIE)

Dans le RIE (cf. p. 80), les risques en matière d'accidents majeurs sont considérés comme élevés, au point qu'une étude complémentaire a été requise. Le seuil minimal de 2'000 kg pour l'ammoniac est largement dépassé (RIE, p. 79). L'étude effectuée dans l'intervalle ne fournit pas les réponses aux questions soulevées. La question des crues n'a pas été traitée de façon satisfaisante, avec des hypothèses de travail insuffisamment étayées, cela sur la base d'une carte de risques encore provisoire.

Les risques, fréquence et intensités des crues centennales, par exemple, n'ont pas été étudiés de façon à ce que la conformité au droit soit démontrée. Cela constitue une lacune du RIE qui ne permet pas aux recourants et aux autorités de se déterminer sur le respect des dispositions légales applicables.

Les recourants forment une réquisition à cet égard et se réservent de compléter leur grief en cours d'instruction.

K. Pollution de l'air ; prévention des atteintes ; stationnement et transports publics (violation de l'art. 11 LPE et de l'OPair ; violation de l'art. 3 al. 3 lit. a et 19 LAL)

Au titre de limitation préventive des émissions, la réduction des places de stationnement pour véhicules automobiles est considérée comme une mesure particulièrement indiquée (ATF 120 Ib 436, consid. 2d ; ATF 131 II 103, consid. 3.3.). Le raccordement aux transports publics constitue également un moyen important de réduire les émissions.

La plateforme de mobilité prévue en parallèle au projet litigieux ne comprend aucune forme de mesure de réduction à la source des émissions des véhicules motorisés. La norme VSS, applicable par l'effet du PAC Agrico, n'a pas été appliquée de façon complète.

L'offre en cases de stationnement a été calculée de façon contraire à la méthodologie prescrite par la norme VSS en ce sens que les offres en stationnement retenues n'ont absolument pas fait l'objet de l'analyse pourtant nécessaire prescrite par la norme VSS pour les projets qui occasionnent un trafic important (cf. norme VSS 640 281, ch. 6.1, 6.3, 7 et 11, cf. aussi fig. 1 en page 10). Les valeurs indicatives ne constituent qu'une étape du raisonnement et doivent faire l'objet d'une analyse approfondie afin précisément de les « confronter aux objectifs concernant l'aménagement du territoire, les charges de réseaux, l'environnement, etc. » (ch. 11), cela dans le but de voir s'il convient de les adapter pour tenir compte justement de ces objectifs. Dans le cadre de cette analyse, la norme VSS impose d'ailleurs aussi de tenir compte des « conditions locales » (ch. 10.4 de la norme). Tel n'a jamais été le cas en l'espèce, alors qu'il s'agit d'un site mal desservi par les transports publics.

Cette manière de procéder est soutenue par la jurisprudence récente du Tribunal fédéral qui accorde une place de plus en plus importante aux intérêts publics relatifs à la réduction du trafic individuel motorisé (cf. AC.2019.0190 et AC.2019.0191 du 7 avril 2020, consid. 6 ; TF 1C_234/2020 du 5.2.2012, consid. 2.2 ; TF 1C_220/2024 du 29 janvier 2025, consid. 3).

L. Pollution de l'air ; immissions olfactives (violation de l'art. 11 LPE et de l'OPair)

Comme reconnu dans le RIE (p. 28), les émissions d'odeurs ne doivent pas dépasser 300 uo/m³ selon les recommandations applicables, en l'absence de valeurs limites d'émissions applicables. Selon les cartes de pollution établies (cf. fig. 26 et 27 du RIE), il n'existerait aucun dépassement des seuils tolérés d'heures olfactives (10% en zone résidentielle) si l'on retient 300 uo/m³ pour chaque cheminée ; il y aurait toutefois un dépassement si l'on retient des émissions de 600 uo/m³ (RIE, p. 28). Or, le RIE lui-même reconnaît qu'il n'existe aucune valeur de mesure pour l'installation prévue (RIE, p. 27) et retient de façon arbitraire 300 uo/m³. La conformité au droit n'est pas démontrée et le permis doit être refusé pour ce motif ou à tout le moins la cause renvoyée à l'autorité précédente pour complément d'instruction.

M. Protection contre le bruit (violation des art. 74 Cst., art. 10a et 11 ss LPE, art. 1 ss OPB et art. 9 OEIE ; violation des art. 22 LAT et 25a LAT)

Une analyse détaillée du RIE, à mettre en relation avec le RIE effectué à l'époque du PAC Agrico, révèle que la situation est critique sous l'angle de la protection contre le bruit.

Comme exposé de façon détaillée dans le rapport d'impact sur l'environnement joint au PAC Agrico à l'époque (Rapport d'impact sur l'environnement PAC Agrico, pp. 22 ss), le PAC AgriCo entraînera une aggravation de la situation existante alors qu'un assainissement est déjà requis en divers secteurs à proximité du site. Les constructions du périmètre du PAC, dont en particulier le projet litigieux, auront un impact important en particulier sur les routes cantonales fribourgeoises RC 2510 et RC 3400 ainsi que sur la route cantonale vaudoise RC 602. Le RIE joint à la demande de permis de construire le projet litigieux ne fait aucune mention des besoins d'assainissement et des dépassements des valeurs limites sur les axes d'accès au projet litigieux (état initial et état après réalisation des mesures).

En ce sens, le RIE est déjà lacunaire par rapport aux besoins et problèmes soulevés dans le RIE du PAC Agrico. Le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) est un rapport de conformité au droit de l'environnement. Le RIE doit décrire les mesures prévues pour prévenir, réduire ou compenser les atteintes à l'environnement du projet, en application notamment des art. 10a ss LPE et de l'art. 9 OEIE.

Par ailleurs, selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, la délivrance d'une autorisation de construire dans un secteur exposé au bruit suppose que toutes les mesures de protection raisonnablement envisageables aient été prises, qu'il s'agisse de la disposition des locaux à usage sensible au bruit ou de mesures constructives éventuelles (ATF 146 II 187). Seul un intérêt prépondérant permet d'admettre, à des conditions très restrictives, un dépassement des valeurs limites d'immission.

La jurisprudence relative aux allègements est bien établie (cf. par ex. TF 1C_387/2021 du 20.02.2023, consid. 3.1) : selon l'art. 16 al. 1 LPE, les installations fixes existantes, telles que les routes nationales (cf. art. 2 al. 1 OPB), qui ne satisfont pas aux prescriptions légales applicables à la protection de l'environnement - dont les art. 11 al. 2 et 3 LPE ainsi que celles précisant les exigences en matière de protection contre le bruit - doivent être assainies. Selon l'art 13 al. 2 OPB, les installations seront assainies : a) dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable, et b) : de telle façon que les valeurs limites d'immission ne soient plus dépassées. Des allègements peuvent être accordés si l'assainissement entraverait de manière excessive l'exploitation ou entraînerait des frais disproportionnés ou si des intérêts prépondérants, notamment dans les domaines de la protection des sites, de la nature et du paysage, de la sécurité de la circulation et de l'exploitation ainsi que de la défense générale, s'opposent à l'assainissement (art. 17 LPE et 14 OPB). L'octroi d'allègements permettant le dépassement des VLI dans une situation concrète a pour conséquence que les riverains devront vivre à l'avenir aussi avec des nuisances sonores nocives pour la santé, ce pour une durée indéterminée, et constitue l'ultima ratio (arrêt 1C_589/2014 du 3 février 2016 consid. 5.5, in DEP 2016 p. 319). Il constitue une autorisation dérogatoire qui ne peut être délivrée que dans des cas particuliers et qui doit être appliquée de manière restrictive (ATF 138 II 379 consid. 5; arrêts 1C_183/2019 du 17 août

2020 consid. 4.2; 1C_350/2019 du 16 juin 2020 consid. 4.1). Elle présuppose que toutes les mesures d'assainissement entrant en considération, qui ne présentent pas de désavantages majeurs et qui n'apparaissent pas manifestement disproportionnées, ainsi que leurs effets doivent être suffisamment étudiés (arrêts 1C_74/2012 du 19 juin 2012 consid. 3.1, non publié dans l'ATF 138 II 379; 1C_183/2019 du 17 août 2020 consid. 4.2).

En l'espèce, sous l'angle de la protection contre le bruit :

- Le RIE ne contient aucune donnée sur le respect des valeurs limites (et des éventuelles mesures d'assainissement ou de décisions d'allègements nécessaires) aux alentours du site, contrairement à ce qui était indiqué à l'époque du RIE PAC Agrico, comme déjà exposé.
- Les hypothèses de calcul des valeurs de limite – pour la vérification du respect des valeurs de planification – sont étonnantes, pour ne pas dire franchement critiquables.
 - o La vitesse de circulation des camions à 30 km/h (RIE, p. 39) est peut-être crédible dans le site et à proximité de l'entrée du site, mais elle ne l'est plus sur les axes d'accès au site. En prenant pour hypothèse une vitesse plus importante sur l'accès au site, on peut gager que les valeurs limites ne seraient plus respectées.
 - o La répartition des camions circulant la nuit par rapport à ceux circulant le jour (RIE, p. 39) n'est justifiée par aucune explication. Si cette répartition était différente, il y a fort à parier également que les valeurs limites de nuit, inférieures à celles du jour, ne seraient plus respectées.

Le projet ne prévoit aucune mesure spécifique de prévention du bruit à la source, ni par rapport à la circulation des camions, ni par rapport aux installations génératrices de bruit. A propos de la circulation des camions, rappelons que la route qui était présentée comme indispensable à l'époque du PAC Agrico (cf. *supra* IV/E) a été purement et simplement abandonnée, alors qu'il paraît inévitable que des camions circulent en traversée de localité ; en outre, aucune mesures constructives de prévention du bruit à la source ne sont prévues.

Pour tous ces motifs, le RIE est incomplet et le projet n'est pas conforme à la législation en matière de protection contre le bruit.

V. MESURES D'INSTRUCTION, DE PROCEDURE ET MEMOIRE COMPLEMENTAIRE

Les recourants forment les réquisitions suivantes concernant l'instruction de la cause :

1. Ordonner la production par l'autorité intimée de l'entier du dossier d'enquête pour toutes les décisions querellées et sa transmission par voie électronique aux parties ;
2. Ordonner la production par la constructrice ou l'autorité compétente de tout le dossier d'enquête publique du PAC Agricole et sa transmission par voie électronique aux parties.
3. Ordonner la production du rapport géotechnique DeCérenville Géotechnique SA ;
4. Solliciter l'avis de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) concernant le respect des prescriptions en matière de protection des eaux souterraines (construction dans le secteur Au) et de traitement des eaux usées à la lumière de prévention des atteintes et du principe de précaution.
5. Solliciter l'avis de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) concernant le respect des prescriptions en matière d'accidents majeurs et de prévention des risques en cas de catastrophes naturelles, notamment quant aux crues.
6. Ordonner à Micarna et à l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux de la Basse-Broye-Vully (EBBV) de produire une documentation chiffrée des projections de volumes d'eau qui seront traités dans la STEP régionale et de la proportion qui proviendra de l'abattoir, cela sur une durée de 20 ans au moins ; des modalités de calcul des annuités selon la convention signée en juin 2024 et des coûts complets (investissements et exploitation) totaux de la STEP régionale.
7. Ordonner la production de nouveaux photo-montages de l'impact visuel et paysagé des constructions projetées ; ces photo-montages devront impliquer une teinte opaque des bâtiments de sorte à mettre réellement en évidence leur impact sur le paysage.
8. Ordonner la mise en œuvre d'une inspection locale (art. 46 al. 1 lit. d CPJA).
9. Ordonner des débats (art. 91 CPJA).

Les recourants requièrent d'ores et déjà qu'un second échange d'écriture soit ordonné afin de compléter et amplifier les moyens développés à l'appui du présent recours une fois que les mesures d'instruction requises auront été ordonnées.

VI. EFFET SUSPENSIF

Aucun intérêt public ou privé ne commande de réaliser l'installation projetée en urgence. Afin de ne pas priver le recours de tout objet ou respectivement de ne pas rendre nécessaire la démolition de l'installation litigieuse en cas d'admission du recours, il convient de conférer au présent recours l'effet suspensif, au sens de l'art. 141 al. 5 LATeC. Les recourants forment une requête en ce sens au pied du présent mémoire de recours.

Par conséquent, il doit être confirmé que le recours a bien effet suspensif.

VII. CONCLUSIONS

Fondés sur ce qui précède, les recourants ont l'honneur de conclure, sous suite de frais et dépens, à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal, prononcer :

Préalablement

- I. L'effet suspensif est ordonné, conformément à l'art. 141 al. 5 LATeC.

Principalement

- II. Le recours est admis.
- III. La décision du 31 mars 2026 du Préfet du district de la Broye est réformée en ce sens que les oppositions formées par les recourants sont admises et que le permis de construire n° 2024-6-00454-O portant sur la construction d'un atelier de transformation de volaille avec dépôt, administration et centrale d'énergie sur l'art. 2242 du Registre foncier (RF) de la commune de Saint-Aubin est refusé.
- IV. La décision du 31 mars 2026 du Préfet du district de la Broye est reformée en ce sens que les oppositions formées par les oppositions sont admises et que le permis de construire n°2024-6-00442 O concernant le plan d'équipement (PED) localisé pour la construction d'un atelier de transformation de volaille sur l'art. 2242 du Registre foncier de Saint-Aubin est refusé.
- V. La décision du 31 mars 2026 du Préfet de la Broye est reformée en ce sens que les oppositions formées par les recourants sont admises et que le permis de construire n°2024-6-00863-O concernant les essais statiques sur pieux de fondation sur l'art. 2242 du Registre foncier (RF) de la commune de Saint-Aubin déposée par l'Etablissement cantonal de promotion foncière (ECPF) est refusé.
- VI. La décision du 31 mars 2026 du Préfet de la Broye est reformée en ces sens que les oppositions formées par les recourants sont admises et que le permis de construire n°2024-6-00416-O concernant une plateforme de mobilité (PlaMob) avec parking silo et mobilité multimodales sur l'art. 333 du Registre foncier (RF) de la commune de Saint-Aubin déposée par l'Etablissement cantonal de promotion foncière (ECPD) est refusé.
- VII. La décision du 31 mars 2026 du Préfet de la Broye est reformée en ce sens que les oppositions formées par les recourants sont admises et que le permis de construire n°2024-6-00431-O concernant les conduites et les éléments nécessaire à l'approvisionnement en eau Potable du site AgriCo sur la commune de Saint-Aubin déposée par l'Association intercommunale des Eaux du Puits de la Vernaz (AIEPV), représentée par la commune de Payerne, est refusé.

Subsidiairement aux conclusions III à VII.

La décision du Préfet du district de la Broye du 31 mars 2026 octroyant le permis de construire à la Société Micarna SA, un atelier de transformation de volaille avec dépôt, administration et centrale d'énergie sur l'art. 2242 du Registre foncier (RF) de la commune de Saint-Aubin et levant les oppositions à la demande de permis de construire n°2024-6-00454-O est annulée et le dossier de la cause est renvoyé à l'autorité inférieure pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

La décision du Préfet du district de la Broye du 31 mars 2026 octroyant le permis de construire à la Société Micarna SA, le plan de détail (PED) localiser pour la construction d'un atelier de transformation de volaille sur l'art. 2242 du Registre foncier (RF) de la commune de Saint-Aubin et levant les oppositions à la demande de permis de construire n°2024-6-00442 O est annulée et le dossier de la cause est renvoyé à l'autorité inférieure pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

La décision du Préfet de la Broye du 31 mars 2026 octroyant le permis de réaliser des essais statiques sur pieux de fondation sur l'art. 2242 du Registre foncier (RF) de la commune de Saint-Aubin à l'Etablissement cantonale de promotion foncière (ECPF) et levant les oppositions à la demande de permis de construire n°2024-6-00863-O est annulée et le dossier de la cause est renvoyé à l'autorité inférieure pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

La décision du Préfet de la Broye du 31 mars 2026 octroyant le permis de construire à l'Etablissement cantonal de la promotion foncière (ECPD), une plateforme de mobilité (PlaMob) avec parking silo et mobilité multimodales sur l'art. 333 du Registre foncier (RF) de la commune de Saint-Aubin et levant les oppositions à la demande de permis de construire 2024-6-00416-O est annulée et le dossier de la cause est renvoyé à l'autorité inférieure pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

La décision du Préfet de la Broye du 31 mars 2026 octroyant le permis de construire à l'Association intercommunale des Eaux du Puits de la Vernaz (AIEPV), p.a. Commune de Payerne, Service technique, Rue de Savoie 1, 1530 Payerne, les conduites et les éléments nécessaires à l'approvisionnement en eau potable du site AgriCo sur les parcelles définies dans les plans et levant les oppositions de la demande de permis de construire 2024-6-00431-O est annulée et le dossier de la cause est renvoyé à l'autorité inférieure pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Lausanne, le 12 mai 2026

Pour les recourants :


Raphaël Mahaim, av.